



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 02/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENTREPRISES OSCAR SAVREUX

Lieu-dit Mayocq
BP10010
80550 Le Crotoy

Références : 2024-E20169
Code AIOT : 0005103539

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement ENTREPRISES OSCAR SAVREUX implanté Larronville lieu-dit La Garenne de Moncourt 80120 Rue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée s'inscrit dans l'objectif de prononcer la cessation d'activité du site compte tenu de l'autorisation du site arrivée à échéance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISES OSCAR SAVREUX
- Larronville lieu-dit La Garenne de Moncourt 80120 Rue
- Code AIOT : 0005103539

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une ancienne carrière à ciel ouvert de sable et de galets située sur la commune de Rue, lieu-dit «La Garenne de Moncourt» parcelles cadastrées :

- AO 20, AO 21, AO 22, AO 25, AO 26 et AO 27,
- AP 24, AP 25, AP 26, AP 27, AP 28, AP 29, AP 55 et AP 56,

qui représentent une superficie de 54 ha 65 ca 43 a dont 41 ha 57 ca 30 a d'exploitation. L'exploitation a une durée de 25 ans soit jusqu'au 4 juin 2023. La cessation d'activité a été actée sur l'intégralité des parcelles sauf AO20.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2019, article Annexe (3) à l'article R511-9 - Code de l'environnement	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit procéder à la cessation d'activité de son site dans un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
Sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions édictées ci-après et de celles pouvant être prescrites par voie d'arrêté complémentaire, la S.A.S OSCAR SAVREUX dont le siège social est situé lieu-dit "Mayocq" 80550 Le CROTOY, est autorisée à se substituer à la S.A.S PIERRE BOINET dans l'exploitation de la carrière de sable, de galets et de ses installations annexes situées sur le territoire de la commune de Rue, au lieu-dit« La Garenne de Moncourt » parcelles A020, A021, A022p, A025, A026, A027p ainsi que AP26pp, AP27pp, APS6 pour une surface cadastrale de 39,6186 ha.

Constats :

Exploitation :

L'installation est une ancienne carrière à ciel ouvert de sable et de galets située sur la commune de Rue, lieu-dit « La Garenne de Moncourt » parcelles cadastrées :

- AO 20, AO 21, AO 22, AO 25, AO 26 et AO 27,
- AP 24, AP 25, AP 26, AP 27, AP 28, AP 29, AP 55 et AP 56,

qui représentent une superficie de 54 ha 65 ca 43 a dont 41 ha 57 ca 30 a d'exploitation. L'exploitation a une durée de 25 ans soit jusqu'au 4 juin 2023. La cessation d'activité a été actée sur l'intégralité des parcelles sauf AO20.

Situation vis-à-vis de la remise en état :

Par courriel du 7 mars 2019, l'exploitant a transmis les mesures de mise en sécurité prévues à l'article R512-39-1 II du code de l'environnement et le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R512-39-3 du code de l'environnement.

Ce mémoire indique que l'exploitation réalisée n'implique pas la mise en place :

- de mesures liées aux sols, eaux souterraines et superficielles ;
- de surveillance à exercer ;
- de servitude ou de restriction d'usage.

Ce document comporte en annexe 8 l'accord formel du 1^{er} février 2019 du propriétaire des terrains sur les adaptations mineures du parti de remise en état, notamment :

- changement ponctuel de la forme du plan d'eau sud-est ;
- création d'une noue au niveau de la prairie à proximité du camping (dont le gérant est également le propriétaire des terrains de la carrière à l'Est) ;
- quelques merlons périphériques, avec leur végétation, conservés ;
- des secteurs arborés préservés.

Conformément au III de l'article R512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant a informé Madame la Préfète de la Somme de la fin des travaux le 26 juin 2019. Cette lettre indique qu'il s'agit d'une cessation partielle : **la parcelle AO20 n'étant pas concernée**. Ainsi, les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter se poursuivent sur cette parcelle ; en particulier l'article 30 relatif à l'accès à l'exploitation (clôture des zone dangereuses, panneau d'information, pancartes d'avertissement, ...). Ces dispositions étaient bien en place le jour de la visite.

L'autorisation du site étant arrivée à échéance en juin 2023, il y a lieu de procéder à la cessation d'activité du site. Aucune information en ce sens n'a été réalisée par l'exploitant. Il est en défaut de cessation. Cette cessation permettra d'entériner la fin du statut ICPE du site, qui n'est plus en exploitation aujourd'hui.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à la cessation d'activité sur la parcelle AO20 dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article Annexe (3) à l'article

Prescription contrôlée :

Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de).		
1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	A	3
2. sans objet		
3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t	A	3
4. Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les	A	3

déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1er du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t par an		
5. Carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 m d'une carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m ² et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 t par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 t, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public	D	
6. Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées :		
-à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable.		

<p>-ou à la restauration des bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine.</p>		
<p>lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m³ par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m³</p>	DC	
<p>(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement(2) Rayon d'affichage en kilomètres</p>		

Constats :

La société Ocar Savreux prévoyait en 2019 d'étendre l'exploitation du site aux parcelles AO16, AO17, AO18 et AO19, projet d'extension qui a été soumise à étude d'impact par l'autorité environnementale. Aucune nouvelle démarche administrative sur ce projet n'a été initiée. Le jour de la visite, ces parcelles étaient des champs en culture.

La prescription susvisée est conforme, le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite